

# VS\_GERICHTE A1 25 25 vom 6. Mai 2025

VS Kantonsgericht, 2025-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1\\_25\\_25](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_25_25)

FR: VS\_GERICHTE A1 25 25 du 6 mai 2025

IT: VS\_GERICHTE A1 25 25 del 6 maggio 2025

## Regeste

A1 25 25 ARRÊT DU 6 MAI 2025 Tribunal cantonal Cour de droit public Le juge soussigné de la Cour de droit public du Tribunal cantonal statuant au vu des art. 72 ss de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6) et de l'art. 26 al. 3 de la loi d'application du 12 mai 2017 (LACP ; RS/VS 311.1), du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) en la cause X \_\_\_\_\_, recourant contre OFFICE DES SANCTIONS ET DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, autorité attaquée (exécution des peines)

## Erwägungen

### E. 1

Le recours de X \_\_\_\_\_ est recevable (art. 72, 80 al. 1 lit. a, c, d, 44 al. 1 lit. a, 46, 48 LPJA ; art. 26 al. 1 et 3, 54 al. 3 LACP).

### E. 2

Le ch. 1 du dispositif de l'arrêt du 17 décembre 2024 renvoyait l'affaire à l'OSAMA pour nouvelle décision dans le sens des cons. 6 et 7. Or, le cons. 6 disait que « les normes résumées au cons. 5 astreignaient l'OSAMA à rechercher, en s'adressant à un médecin dentiste conseil », si la nécessité des soins dentaires dont il était question dans les estimations devis du 12 juillet 2024 était assez marquée pour justifier de déroger, au vu de l'art. 6 al. 5 de la décision concordataire du 25 septembre 2008, à l'art. 5 al. 3 de cette décision posant une règle générale d'absence de droit des détenus à une participation de l'Etat au paiement de frais liés à la pose d'implants, de structures y afférentes, ainsi qu'au paiement de frais liés aux conséquences de ces traitements.

### E. 3

Les instructions accompagnant un tel renvoi après annulation ont un caractère obligatoire (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA), y compris pour le Tribunal quand la décision rendue à la suite du renvoi est l'objet d'un nouveau recours devant lui (cf. p. ex. B. Bovay, Procédure administrative, 2ème éd., p. 630).

- 6 - L'OSAMA n'a pas consulté un médecin dentiste conseil avant de rejeter derechef la réclamation du 26 août 2024 de X \_\_\_\_\_. Il s'est donc abstenu de donner suite à une instruction de l'arrêt du 17 décembre 2024. Son prononcé du 31 janvier 2025 doit dès lors être annulé pour violation des art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA. Partant, le dossier retourné à cet Office afin qu'il décide à nouveau sur le droit du recourant à une prise en charge par l'Etat de tout ou partie des soins dentaires litigieux, après avoir soumis à un spécialiste extérieur l'avis du 25 janvier 2025 du médecin dentiste vacataire de la Prison de Sion (art. 80 al. 1 lit. e, 60 al. 1 LPJA).

**E. 4**

L'arrêt est rendu sans frais (art. 89 al. 3 LPJA).

Par ces motifs,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.